

Judo Club du Bois d'Oingt – Règlement intérieur

Article 1 – Comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur, ses camarades, et respecte l'esprit sportif et les traditions du judo. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des rencontres sportives pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du professeur et des responsables du club.

Article 2 – Certificat médical

Le certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du Judo en compétition est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

Article 3 – Responsabilité

Les responsables de l'enfant sont chargés de sa surveillance :

- jusqu'à l'arrivée du professeur
- dans les couloirs et vestiaires du dojo
- après la fin de la séance d'entraînement.

Le professeur ne prend en charge les enfants que sur le tatami. La responsabilité du club est limitée au seul cours sur le tatami.

Article 4 – Ponctualité

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur. Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant. *Aucune surveillance des enfants n'est assurée à la sortie des cours.*

Article 5 – Sécurité

Pour prévenir tout accident sur le parking et sur la route, il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo, ni les laisser sortir du dojo sans surveillance.

Les responsables de l'enfant doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours, et être ponctuel pour la fin du cours.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles de valeur dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants. Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur.

Article 6 – Tenue

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en kimono. Le port du tee-shirt (blanc ou noir, sans inscription) sous le kimono (judogi) est autorisé pour les filles, et en hiver pour tous. Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires. Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre. Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues). Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes.

Article 8 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- une fiche de renseignements
- un certificat médical d'aptitude à la pratique du judo
- la cotisation au club

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur. La signature implique l'acceptation totale du présent règlement.

La cotisation doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en deux fois. L'adhésion ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet.

Article 9 - Absence aux cours

L'inscription est annuelle. L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, et ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 11 – Hygiène

Tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- utiliser les poubelles
- ne pas circuler pieds nus dans les locaux
- maintenir propres les abords du tatami
- ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo
- ne pas introduire de denrées sur le tatami

Article 12 - Saison sportive

Les cours sont assurés de septembre à juin, à l'exception des vacances scolaires et jours fériés.